



# PROJETS ET INTERVENANTS EXTERIEURS

À l'école



Acquérir et mobiliser des compétences transversales

**ENSEIGNEMENT  
EXPLICITE**

Faire des liens entre connaissances et expériences  
Déboucher sur une réalisation concrète

Rendre acteur voire auteur du projet

Améliorer la motivation

**Un  
projet  
pour...**

Répondre au projet d'école

Donner une dimension collective

Impliquer tous les élèves

Acquérir de l'autonomie

Valoriser l'élève

Familiariser à la complexité du monde

**COOPERATION  
CITOYENNETE**



# Démarche de projet



## Pour qui ?

Tous les élèves

## Pourquoi ?

Parce qu'il y a des besoins

## Pour quoi ?

Pour viser des compétences et connaissances

Pour atteindre de(s) objectif(s) précis

Pour apporter un + aux élèves ?

...

1.

## Emergence de l'idée

## Quelles contraintes prendre en compte ?

Les prérequis des élèves, les taux d'encadrement, le calendrier, les ressources financières, les lieux, les particularités des élèves, la sécurité, les risques (imprévus)...

## Quelles ressources utiliser ?

- Les personnes pouvant me conseiller pour « monter » mon projet
- Le(s) partenaire(s) pour apporter un + au projet
- Le(s) lieu(x) à utiliser, visiter

...

Prendre contact avec le ou les partenaires (anticiper les demandes d'agrément)

Ensemble, enseignant(s) et partenaire(s), rédiger le projet de co-intervention  
(lien vers les docs)

**2.**

## **Elaboration et planification**

Les CPD peuvent vous accompagner tout au long de la construction du projet

Prévoir l'évaluation

Elaborer un calendrier

Planifier les séances

Penser aux traces (photos, vidéos, enregistrements...) et au partage

Organiser  
Coordonner  
Respecter le calendrier

Assurer la sécurité  
Respecter les taux  
d'encadrement

**3.**  
**Mise en œuvre**

Motiver les élèves en  
relançant le projet  
Valoriser, promouvoir le  
projet hors l'école

Réajuster à partir des traces  
(cahier du ..., photos,  
vidéos, enregistrements...),  
des bilans intermédiaires

Les CPD peuvent vous  
accompagner tout au long  
de la construction du projet



Les objectifs visés sont-ils atteints ?

Le projet a-t-il permis une évolution des pratiques ?

Les CPD peuvent vous accompagner tout au long de la construction du projet

#### 4. Evaluation/Bilan

Comment garder et transmettre une trace du projet ? (notion de parcours)

Quelles sont les réussites ?  
Quelles difficultés ont été rencontrées ?

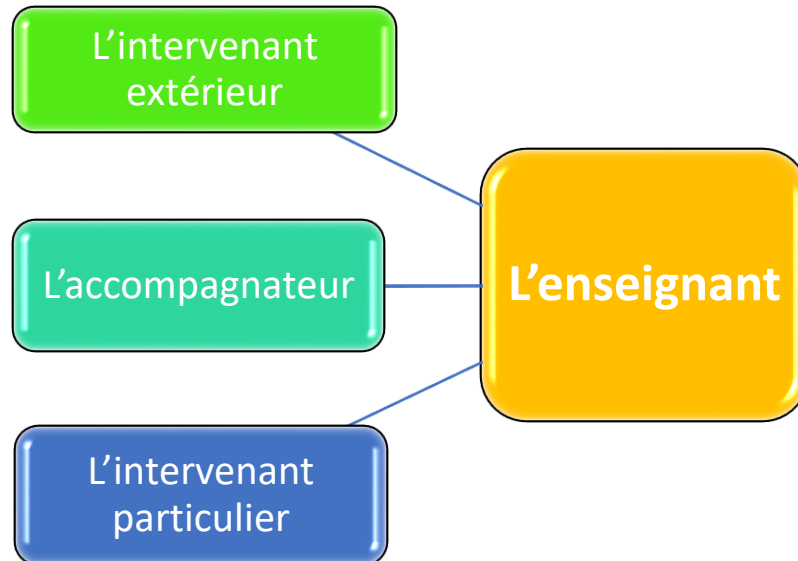




Pour la mise en œuvre d'un  
projet faisant appel à un  
intervenant extérieur

# L'équipe d'encadrement

En aucun cas l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.



- **L'A.T.S.E.M.** (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) : personnel de collectivité territoriale appartenant à la catégorie de l'accompagnement. La participation des ATSEM à certaines activités est soumise à l'autorisation du maire (*décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles*).
- **L'auxiliaire de vie scolaire** (AVSi, AVSco, AVSmu, AVS AESH) : personnel qui aide un élève dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation mais il ne contribue pas à l'enseignement. Il accompagne aussi l'élève dans la pratique des activités physiques et sportives.

L'enseignant est **responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité**. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au projet ou aux objectifs initiaux.

Quel que soit le degré de technicité de l'intervenant, l'enseignant ne doit jamais être incité à abandonner sa vigilance et ses responsabilités en matière pédagogique et à propos de la sécurité de ses élèves.

Cependant, l'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- il assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- il sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Le cas échéant, l'enseignant veille à associer l'intervenant dès la préparation de l'activité en rédigeant le **projet de co-intervention**.

En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

# Pourquoi les intervenants extérieurs ?

L'intervention s'inscrit dans le **projet pédagogique de la classe**, qui découle des objectifs définis dans le **projet d'école**.

**La classe fonctionne en un seul groupe :**  
l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.

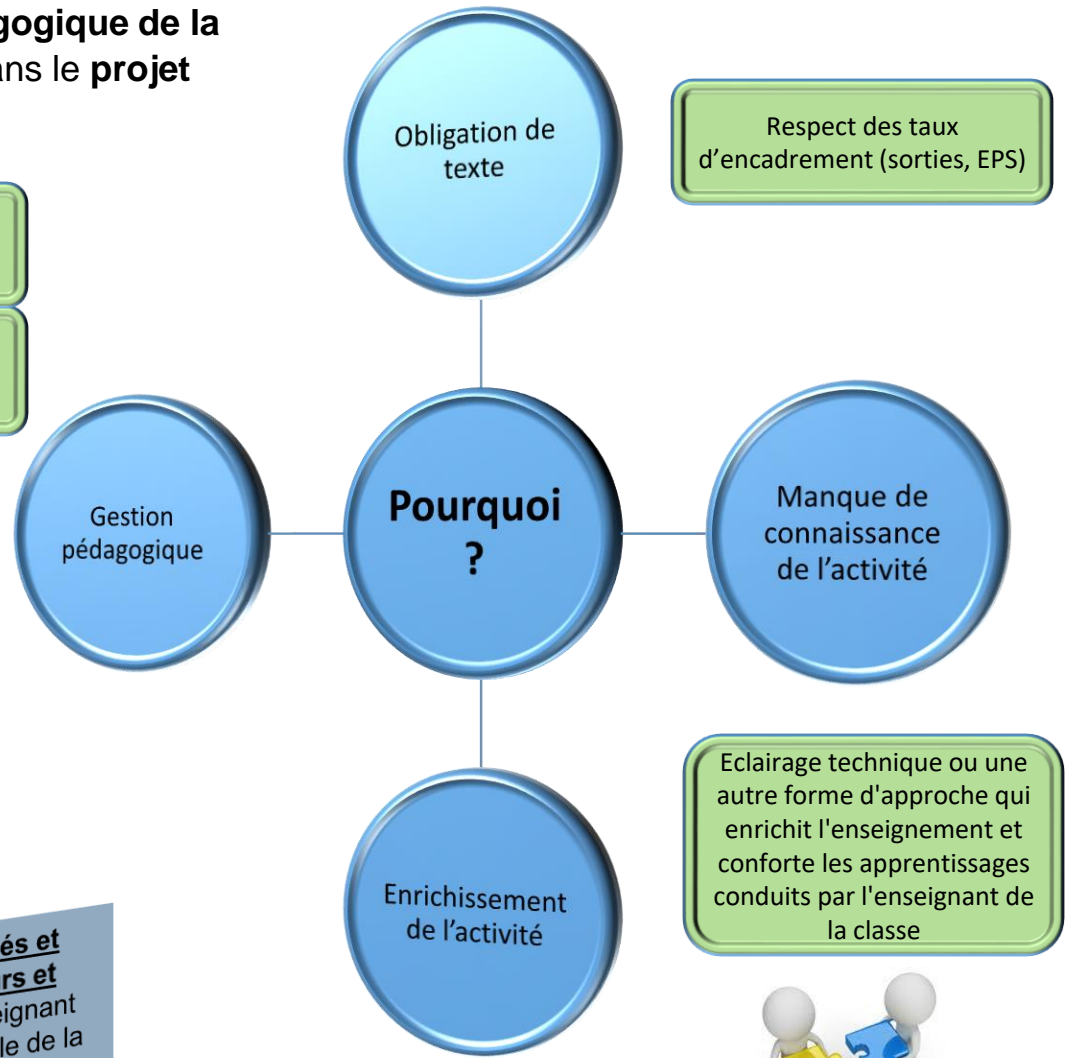
**Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier :** l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.

**Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge :** l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori.

Besoin de moyens humains supplémentaires : ateliers, groupes

Contraintes : configuration de l'espace, disponibilité du matériel

**3 organisations de la classe**



# Un intervenant extérieur, de qui s'agit-il ?



Un **intervenant extérieur** est une personne ne faisant pas partie de l'équipe éducative et susceptible de **contribuer aux activités obligatoires d'enseignement**. Il devient alors **collaborateur occasionnel** de l'Éducation nationale.

Il s'agit par exemple de parents d'élèves, ou d'autres adultes, membres d'associations, de collectivités territoriales ou d'administrations de l'Etat.

Il intervient en permanence **sous l'autorité pédagogique de l'enseignant garant du respect des objectifs prévus et définis dans le projet pédagogique.**

L'intervenant extérieur peut être **rémunéré** ou **bénévole**. Lorsqu'il intervient régulièrement, au cours des activités d'enseignement, il doit être **autorisé par le directeur** et/ou **agréé par les services de la DSDEN** (en fonction de l'activité et de la situation).

Dans tous les cas, il doit adopter une attitude conforme aux principes de l'école républicaine et faire preuve d'un devoir de réserve quant aux informations internes auxquelles il peut avoir accès.

Conformément à la [circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#), tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « *respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école* ».

## Retrait d'agrément

L'IA-Dasen peut retirer un agrément :

- si l'intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité
- si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement
- s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public
- s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs

# Quels types d'interventions ?

## Accompagnement

Interventions ponctuelles  
1 à 2 dans le projet

Ils ne concourent pas à l'enseignement

Aide ponctuelle dans le cadre de la vie collective pour les sorties régulières ou occasionnelles (transport, déshabillage-habillage en natation, équipement en ski...)

- ✓ Témoignages sur son vécu, son métier
- ✓ Présentations
- ✓ Informations
- ✓ Apprentissages ponctuels

- bénévole
- **ne peut pas prendre un groupe en autonomie**

- rémunéré ou bénévole
- **ne peut pas prendre un groupe en autonomie**

Autorisation du directeur de l'école

Interventions régulières  
+ de 2 dans le projet

### Temporaires

- ✓ sur une partie de l'année scolaire, même si le projet support peut, lui, être mené sur l'année entière.
- ✓ interventions qui peuvent être organisées de manière groupée (temps fort artistique ou sportif) ou fractionnée (1 heure hebdomadaire par exemple).

- rémunéré ou bénévole
- **peut prendre un groupe en autonomie**

- **Autorisation** du directeur de l'école
  - Validation du **projet** par l'IEN
- **Agrément** de l'intervenant par l'IA-DASEN

### Permanent

- ✓ tout au long de l'année scolaire.
- ✓ **Attention !** le volume d'intervention ne doit pas couvrir la totalité de l'horaire réglementairement prévu pour la discipline concernée. L'enseignant fait les reprises nécessaires pour inclure l'intervention dans le projet global de la classe. (EPS, LV)

**En tout état de cause, un adulte ne peut se retrouver isolé avec un élève.**



# Procédure en Education Physique et Sportive

Projet, activités et demande d'agrément

# Textes de référence

## Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017

Circ. intermin. n°2017-116 du 6 octobre 2017,  
encadrement des activités physiques et sportives

Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017,  
enseignement de la natation

Décret n°2017-766 du 4 mai 2017, relatif à  
l'agrément des intervenants extérieurs apportant  
leur concours aux activités physiques et sportives  
dans les écoles maternelles et élémentaires  
publiques.

*Le **code de l'éducation** précise que « l'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires, et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique ».*

***L'EPS est assurée dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique.** Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.*

*Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. [...]*



# EPS

Dans le cadre  
des  
enseignements  
réguliers

Athlétisme  
Sports collectifs  
Gymnastique  
Danse...

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente\*.

\*A l'école élémentaire, l'enseignant appréciera la dangerosité du trajet pour se rendre sur le lieu de pratique afin d'ajuster l'encadrement du déplacement : effectifs et composition de la classe, conditions pour traverser les rues...

A l'école maternelle, si l'activité se déroule à l'extérieur de l'école, l'enseignant sera accompagné d'un adulte pour se rendre sur le lieu de pratique. (BO 99)

Dans le cadre  
d'une sortie  
scolaire

Régulière  
ou  
occasionnelle

occasionnelle

Élèves de maternelle ou de section enfantine

Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

Élèves d'élémentaire

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Les enseignants complètent une [demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle](#).

Taux  
d'encadrement  
renforcé

Interdites

Activités  
n'entrant pas  
dans le champ  
de  
l'enseignement  
de l'EPS

- ✓ ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- ✓ escalade et activités assimilées ;
- ✓ randonnée en montagne ;
- ✓ tir à l'arc ;
- ✓ sports équestres ;
- ✓ spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- ✓ activités nautiques avec embarcation.

Ces activités se déroulant la plupart du temps sur un lieu différent, il est nécessaire de déposer une [demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle \(Annexe 1 et 1bis\)](#) auprès du directeur-trice.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

## Taux d'encadrement renforcé

- ✓ VTT et cyclisme sur route ;

N.B. 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

- ✓ Activités aquatiques et subaquatiques

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

- ✓ activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme,
- ✓ sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)
- ✓ spéléologie (classes III et IV),
- ✓ tir avec armes à feu,
- ✓ sports aériens,
- ✓ canyoning, rafting et nage en eau vive,
- ✓ haltérophilie et musculation avec charges,
- ✓ baignade en milieu naturel non aménagé,
- ✓ randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers,
- ✓ pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

## Interdites

## Activités n'entrant pas dans le champ de l'enseignement de l'EPS

### Circ. n° 2017-116 du 6-10-2017

*Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme **une activité d'enseignement**. En ce sens, elle doit **répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir**. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais **sur des temps périscolaires ou extrascolaires**.*

- ✓ Cani-rando
- ✓ Chien de traîneau (balade)
- ✓ Luge (loisir)
- ✓ Parcours acrobatique en hauteur (PAH)
- ✓ Ski pulka (skieur tirant un traîneau)
- ✓ Baptême de l'air
- ✓ Vol captif en ballon
- ✓ Activités de bien-être (yoga, sophrologie...)
- ✓ zumba

# L'agrément en EPS

## Enseignant de la classe

Rencontre l'intervenant, rédige le projet pédagogique (docs 1.0, 1.1, 1.2) et fait compléter les demandes d'agrément en fonction du statut de l'intervenant.

## Intervenant extérieur

## Directeur-trice de l'école

Autorise l'intervention et transmet le dossier complet, à l'IEN (projet pédagogique + demande d'agrément des intervenants + convention)

Signature d'une convention entre employeur et EN



professionnel avec carte professionnelle en cours de validité (doc 2.1)

professionnel sans carte professionnelle (doc 2.2) activités artistiques (cirque, danse...)

qualifié (diplômes fédéraux) sans carte professionnelle (doc 2.2)

non qualifié

- participe à une session d'agrément (doc 2.3B)
- renouvelle son agrément (doc 2.3B et doc 2.3C)

**Validité**  
5 ans

## IEN / CP1D (dossier EPS)

Prend connaissance du projet d'intervention et envoie les fiches IE à la DSDEN.

## DSDEN de l'Ain / CPD EPS 1

Après vérification du FIJAISV, l'IA-Dasen délivre son agrément.

**Validité**  
1 année scolaire, à renouveler chaque année

Inscription sur la liste départementale

Vérification du FIJAISV + visite de la commission + inscription sur la liste départementale

Vérification du FIJAISV

## IEN / CP1D (dossier EPS)

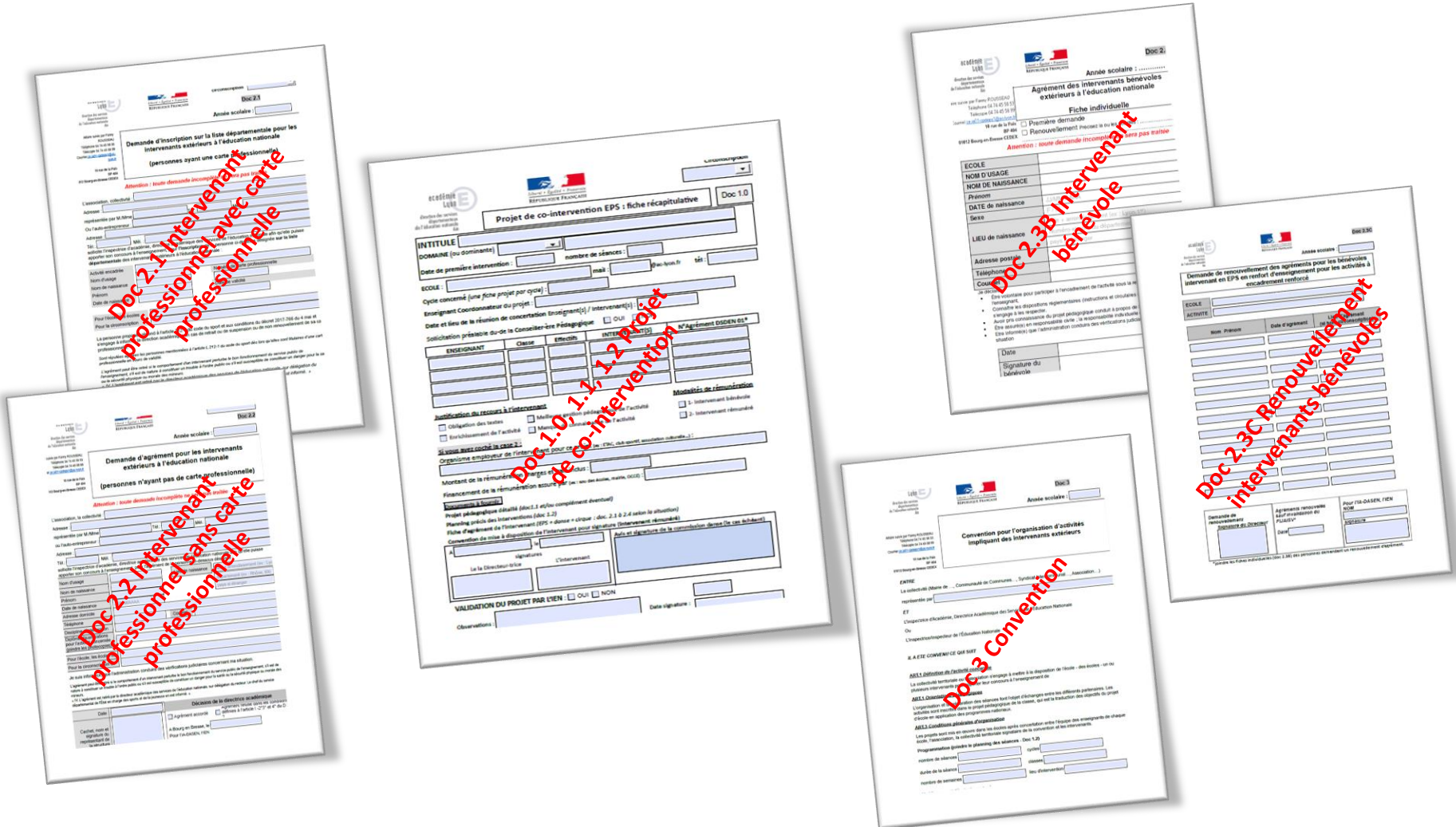
Prend connaissance de la décision de l'IA-Dasen

## Directeur-trice de l'école

Prend connaissance de la décision de l'IA-Dasen et conserve cette décision. Il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention.

# Les documents EPS : projet de co-intervention, demandes d'agrément

Sur le site EPS : <https://eps01.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?rubrique47>







# Procédure en Education Artistique et Culturelle, en langue vivante

Projet et demande d'agrément en Arts Visuels, musique et langue vivante



# Textes de référence

[DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4](#) relatif aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.

[Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014](#), règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

[Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#) Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

## Conditions d'interventions

Les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :

Les personnes qui exercent ou ont exercé une **activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans** dans les domaines :

- de la création ou de l'expression artistique (théâtre et danse),
- de l'histoire de l'art ou
- de la conservation du patrimoine.

Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans

Les titulaires des **diplômes d'enseignement supérieur** dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent (musique)

Les titulaires d'un **diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire** dans les disciplines artistiques. (DUMI en musique)



# L'agrément en EAC et LV

## Enseignant de la classe

Rencontre l'intervenant, rédige le projet pédagogique (docs 1.0, 1.1, 1.3) et fait compléter la demande d'agrément (doc 2.5) et la convention (doc 3) à l'intervenant.

## Intervenant extérieur

## Directeur-trice de l'école

Autorise le projet d'intervention et le transmet, complet, au Conseiller Pédagogique concerné **UNIQUEMENT PAR MAIL** (projet pédagogique + demande d'agrément des intervenants + convention)

## DSDEN de l'Ain

### ARTS VISUELS

Claude MASSAT – CPD

[ce.ia01-cpdap@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-cpdap@ac-lyon.fr)

### MUSIQUE

Alain JOLY – CPD

Sandrine BURTIN et Didier FRUMY –  
chargés de missions

[ce.ia01-cpdmus@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-cpdmus@ac-lyon.fr)

### LANGUES VIVANTES

Elisabeth FARINHA – CPD

[ce.ia01-cpdlve@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-cpdlve@ac-lyon.fr)

### Il est titulaire du DUMI

L'agrément est automatique.  
Les interventions peuvent débuter si le projet est validé.

### Il n'est pas titulaire du DUMI

Il faut une visite d'agrément.  
Les interventions peuvent débuter si le projet est validé, la visite a lieu au cours du projet, dès que possible.

Les Conseillers Pédagogiques prennent connaissance

- du projet (pertinence de l'intervention)
- de l'intervenant (validation de l'agrément, inscription sur la liste départementale, programmation de visite si c'est une 1<sup>ère</sup> demande)

## IEN de circonscription / CP1D

Prend connaissance de l'avis du CPD

## Directeur-trice de l'école

Prend connaissance de la décision de l'IEN et conserve cette décision.

L'absence de réponse de l'IEN, dans un délai de deux semaines, autorise le démarrage du projet.

# Les documents AV, musique, LV et autres... : projet de co-intervention, demandes d'agrément

Sur le site Arts et Culture : <http://artsetculture01.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article70>

Document 2.5: Demande d'agrément pour les intervenants extérieurs à l'éducation nationale. Ce formulaire est destiné à solliciter l'agrément de l'Éducation Nationale pour l'intervention d'un intervenant externe. Il contient des sections pour l'année scolaire, le domaine d'intervention, l'école, le cycle concerné, l'enseignant coordonnateur, la date et le lieu de la réunion de concertation, et la sollicitation préalable au CPEP. Une section 'Observations' est prévue en bas.

Document 1.0: Projet de co-intervention EPS : fiche récapitulative. Ce document résume les informations clés d'un projet de co-intervention en EPS. Il inclut un tableau pour lister les enseignants, les classes, les effectifs et les intervenants. Une section 'Modalités de rémunération' permet de préciser si l'intervenant est rémunéré ou non. Le document se termine par une validation du projet par l'ÉV et une signature.

Document 3: Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs. Ce document formalise la convention entre l'école et l'intervenant externe. Il précise les modalités de l'activité, les responsabilités de chacun, et les modalités de financement. Le document est signé par le directeur de l'école et l'intervenant.